



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/281
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2025**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code Rural ;
- VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-12 du 19 décembre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU** la décision n°2010-227 du directeur départemental des territoires en date du 10 août 2010 portant nomination de M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'Avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) sur le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'avis favorable de la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité(OFB) ;

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public du 26 novembre 2024 au 16 décembre 2024 et l'absence de contributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2025

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2025
Brochet et Sandre : du 8 mars au 21 septembre 2025
Anguille jaune : du 8 mars au 15 juillet 2025
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 8 mars au 21 septembre 2025
Omble de fontaine : du 8 mars au 21 septembre 2025
Omble chevalier : du 8 mars au 21 septembre 2025
Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet et Sandre : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2025
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et omble commun) par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie de Seine-et-Marne **excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), où celui-ci est fixé à quatre (4) par jour et par pêcheur.**

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont **UN brochet** maximum, quelle que soit la catégorie piscicole.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénit, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Application des dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-7.

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poisson est interdite en dehors des PÉRIODES D'OUVERTURE fixées ainsi qu'il suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE OU SALMON DE FONTAINE	8 MARS au 21 SEPTEMBRE	8 MARS au 21 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	17 MAI au 21 SEPTEMBRE	17 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET et SANDRE	8 MARS au 21 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 26 JANVIER 26 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
ANGUILLE JAUNE (>12cm)	8 MARS au 15 JUILLET	15 FEVRIER au 15 JUILLET
ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grises	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TOUS POISSONS ET ÉCREVISSES non mentionnés ci-dessus	8 MARS au 21 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPÈCES GRENOUILLES (protégées)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Taille de capture

Truite fario et omble chevalier 23cm (1ère et 2ème catégories), omble ou saumon de fontaine 23cm (1ère et 2ème catégories), brochet 60cm (1ère et 2ème catégories), sandre 50cm (2ème catégorie), mâchoulin 40cm (2ème catégorie), anguille jaune > 12cm. (Article R2003/001/R2003/001 - article 8)

Quotas de capture

Brochet en 1ère catégorie « Art. R.436-6 du code de l'Environnement indique : Dans ces eaux, tout brochet capturé au deuxième semestr de mars au dernier semestr d'avril doit être immédiatement remis à l'eau »

Conformément à l'article R.436-21 du CE,

La limite de captures de salmonides, autres que le saumon, est, le cas échéant, le triple de leur nombre, calculé par jour et par pêcheur, soit 600 (Article 5 de l'arrêté n° 2014/001/SENE/2014)

La limite de captures autorisées de salmonides sur le canton piscicole du Grand Paris est, calculée par jour et par pêcheur, soit 600 (Article 3 de l'arrêté n° 2014/001/SENE/2014)

La limite de captures autorisée de carpes est fixée à 2000 kg dans un 2° brochet équivalent (Article 2 de l'arrêté n° 2014/001/SENE/2014)

Modalités de pêche

Dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est d'UNE (1).

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est de QUATRE (4).

Les lignes doivent être équipées à proximité du pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux filets maillots de moins de 120 mm de mailles au plus.

Pêche embarquée

La pêche embarquée en Seine-et-Marne est soumise aux articles 20 des règlements particuliers de police de la navigation intérieure de la Seine, l'Yonne et de la Marne.

*Les activités de pêche sont interdites à l'appareil des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les déversoirs de crues.

Contrôle des peuplements

Conformément à l'article R432-6 du code de l'environnement, interdire l'introduction dans des eaux des espèces de poissons et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques à l'article L442-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article R432-6 du code de l'environnement du 14 février 2010 modifié par l'article 20 de l'arrêté n° 2014/001/SENE/2014 et l'article 20 de l'arrêté n° 2014/001/SENE/2014.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret n° 554871 du 16 septembre 1994 modifié par les décrets n° 20 198 du 4 mars 1995, n° 14488 du 9 octobre 1974 et n° 85-442 du 30 août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATEGORIE (salmonides dominants)

1) LA LOUPELLE

2) LA GRAND MOULIN en amont de l'écueil de Montblanc

3) LE CHADON

2) FORVRE

4) LA VALLÉE

5) LE VOUILLÉ en amont de l'étang de l'Étang (commune de Fresnoy)

3) FORVAINE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourges en amont et son confluent avec le Sang en aval

7) LAUSSEIN

6) L'ECCLÉ en amont de la ferme avec le déversement de l'Écluse

4) LE LIZ

8) LE COURVAINT et LE FAIRTEAUVISE

4) Les effluents et aménagements des parties de cours d'eau déclassées - déclassés en 2011 le département.

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie, notamment le section de FORVAINE comprise entre le pont de Bourges et son confluent avec le Sang.

Les ouvrages suivants, propriété de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Les présélections de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, installées sur les étangs de Belloy, Epoy, Ombremont, Longueville et Buzay-sur-Ornain ainsi que les plans d'eau récréatifs de Grand-Bourg et Maréchal-Hennepin, sont soumis aux dispositions du livre IV du code de l'environnement pour les périodes de DDC annuelles et classés dans la catégorie 2ème (Article R.432-6 du code de l'environnement n° 20 198 du 4 mars 1995 et n° 14488 du 9 octobre 1974)

Dispositions particulières : PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

En présence de la pêche de la carpe à toute heure et à l'aveugle, par un 2° professionnelle, le nombre total de ces poissons carpe de nuit ou jour sera de 1000 kg par pêcheur et par jour.

